

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS (BRUGEL-AVIS-20151016-212)

relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du  
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du  
29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour  
les années 2013 et suivantes.

16 octobre 2015

## Table des matières

1	Contexte.....	3
2	Base légale.....	3
3	Quotas retenus dans l'avant-projet d'arrêté.....	4
4	Analyse.....	5
5	Conclusion et pistes de solutions.....	7

## Liste des illustrations

Figure 1: Perspective de l'état du marché – Quotas retenus dans l'avant-projet d'arrêté.....	4
Figure 2 : Perspective de l'état du marché – Quotas ajustés idéaux.....	8

## I Contexte

Dans son courrier du 10 juillet 2015, la Ministre a demandé à BRUGEL de lui « *communiquer pour le 3 août une proposition chiffrée quant à l'établissement de quotas de certificats verts (ci-après « CV ») appliqués aux fournisseurs d'électricité pour les années 2016 à 2025* ». Dans ce même courrier, la Ministre a édicté des lignes directrices pour le calcul de ces quotas, Selon ces lignes directrices, « *l'ensemble du dispositif devra assurer le maintien de la valeur du certificat vert aux alentours de 80 euros pour les années 2016 et 2017* » et de « *reprendre la trajectoire des quotas telle que définie par la législation bruxelloise actuelle pour les années 2018 à 2025* », tout en tenant compte de « *L'absorption du surplus actuel de certificats verts pour les années 2016 et 2017* », de « *L'intégration de la turbine de l'incinérateur (le nombre de certificats verts faisant fonction du nombre de garanties d'origine qui lui sont octroyées)* » et du « *relèvement du coefficient multiplicateur appliqué au petit photovoltaïque de 1,32 à 1,65* ».

Dans sa proposition 20150803-15 relative à l'ajustement des quotas de certificats verts du 7 août 2015<sup>1</sup> (ci-après « *proposition du 7 août 2015* »), BRUGEL a estimé la perspective de l'état du marché de certificats verts selon le scénario défini par la Ministre et a proposé d'autres scénarios pour la fixation des quotas.

En sa séance du 3 septembre 2015, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé, en première lecture, l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2012 fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes (ci-après « *l'avant-projet* »).

## 2 Base légale

Cet avant-projet modifiant les quotas de CV est soumis à l'avis de BRUGEL sur base de l'article 28,§2, alinéa 2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, qui prévoit que :

« *Le Gouvernement arrête, après avis de Brugel, les quotas pour les années suivantes, sur la base de l'évolution du marché de l'électricité verte et du fonctionnement du marché libéralisé.*»

Le présent document constitue l'avis précité.

---

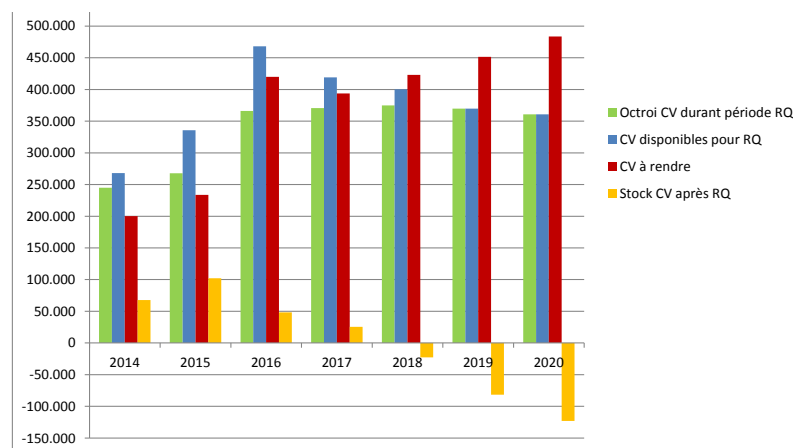
<sup>1</sup> BRUGEL-PROPOSITION-20150803-15

### 3 Quotas retenus dans l'avant-projet d'arrêté

L'avant-projet d'arrêté a retenu les quotas qui ont été calculés par BRUGEL selon les lignes directrices définies par la Ministre (Cfr. Chapitre « Contexte »). Ces quotas sont les suivants :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Quotas actuellement en vigueur	3,8%	4,5%	5,1%	5,8%	6,5%	7,2%	8,0%	8,8%	9,5%	10,3%	11,1%	12,0%
Quotas retenus dans l'avant-projet d'arrêté	3,8%	4,5%	8,2%	7,8%	8,5%	9,2%	10,0%	10,8%	11,5%	12,3%	13,1%	14%

La figure suivante illustre l'état du marché suivant les quotas retenus<sup>2</sup> :



**Figure 1: Perspective de l'état du marché – Quotas retenus dans l'avant-projet d'arrêté**

<sup>2</sup> La figure se limite à 2020, toute estimation au-delà apparaissant comme trop précaire

## 4 Analyse

La figure I démontre qu'avec la mise en œuvre des quotas retenus par l'avant-projet, le stock de CV actuel est absorbé, par phases, durant les années 2016 et 2017. Ensuite, le stock se transforme en déficit croissant. Ce déficit aurait comme impact une augmentation du prix du CV au-delà des 80 €. Il s'avère que les deux contraintes, sous forme de prix stables à 80 €/CV et la reprise de la trajectoire, sont contradictoires.

De plus, pour la partie des quotas non atteinte, les fournisseurs seront contraints de payer des amendes conséquentes. A titre d'exemple, pour 2020, le déficit de 122.992 CV équivaut à des amendes d'un montant de 12.299.200 €<sup>3</sup>.

Cette situation serait préjudiciable, car les fournisseurs d'électricité seraient tenus par une obligation à laquelle ils ne peuvent matériellement pas satisfaire. Or, par l'application de l'adage « *ad impossibile nemo tenetur* », il est interdit d'imposer des obligations qui seraient matériellement ou juridiquement impossibles à exécuter.

L'imposition des quotas inatteignables est également de nature à violer le principe d'égalité entre les fournisseurs. Toute violation du principe d'égalité est une discrimination<sup>4</sup>. Le principe d'égalité et de non-discrimination s'adresse en premier lieu au législateur et aux autorités disposant d'un pouvoir réglementaire<sup>5</sup>. En effet, le quota étant proportionnel au volume d'électricité fournie en Région de Bruxelles-Capitale, les fournisseurs livrant un plus grand volume d'électricité seront discriminés par rapport aux autres, ces derniers ayant plus de possibilité à trouver des CV pour remplir le quota imposé.

Ce système est de nature à créer une « course » entre les fournisseurs au retour de quotas (système du « *premier venu, premier servi* » ou « *first come, first served* »), un désavantage concurrentiel et au final une perturbation du marché.

Or, l'article 3 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE<sup>6</sup> prévoit que :

*« Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises ».*

---

<sup>3</sup> En outre, le déficit serait encore plus important car dans la pratique, il est impossible d'acheter jusqu'au dernier certificat vert disponible sur le marché. Cfr. à ce sujet la p.13 de la proposition de Brugel du 7 août 2015.

<sup>4</sup> Cass. 29 novembre 1911, Pas. 2011, n°650 ; Cour Constit. 5 décembre 2013, arrêt n°163/2013 ; C.E.D.H., Korbely c. Hongrie, arrêt du 19 septembre 2008, §70.

<sup>5</sup> R.P.D.B. « Principes généraux du droit », Pierre Marchal, Bruylant, Bruxelles, 2015.,108.

<sup>6</sup> J.O.U.E., 14.08.2009, L 211/55.

Il ressort de cet article que l'Etat ne doit pas prendre des mesures qui seraient discriminatoires pour les fournisseurs.

La situation créée par l'adoption des quotas inatteignables est également contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée. En effet, ces principes s'opposent à traiter de la même manière des situations différentes ou à traiter de manière différente des situations identiques, sauf s'il existe une justification raisonnable. Or, la situation créée par les quotas imposés sera discriminatoire pour les différents types de fournisseurs d'énergie.

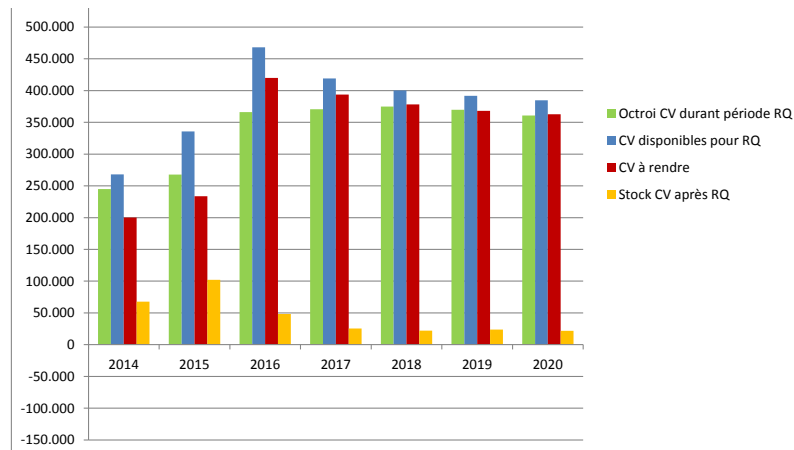
Enfin, dans ce système, les petits producteurs seront placés en position de faiblesse par rapport aux grands producteurs, parce que ces derniers disposeront de la connaissance suffisante et de la capacité nécessaire pour négocier le prix de CV dans un marché déficitaire.

## 5 Conclusion et pistes de solutions

Afin de limiter l'impact négatif de l'introduction des quotas retenus par l'avant-projet d'arrêté, BRUGEL insiste sur la nécessité pour le Gouvernement de mettre en œuvre des mesures accompagnatrices :

- 1) Des mesures devraient être prises afin de booster l'investissement dans la production d'électricité verte au sein de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceci pourrait se concrétiser par le biais du renforcement du système de CV actuel, par l'octroi de primes à l'investissement, ou par d'autres mécanismes d'incitants adaptés. Ces mesures auront pour effet d'augmenter l'offre des CV et donc impacteront le déficit annoncé à la baisse.
- 2) Une autre possibilité pourrait être l'importation de CV d'une autre région. En effet, jusqu'en mai 2015, il existait la possibilité d'importation conditionnelle de CV depuis la Région wallonne. La nouvelle version de ce mécanisme, prévu dans l'avant-projet d'arrêté relatif à la promotion de l'électricité verte adopté en première lecture par le Gouvernement le 9 juillet 2015, pourrait être réactivée par la Ministre en temps voulu.
- 3) A défaut des mesures annoncées ci-dessus, BRUGEL considère que l'avant-projet d'arrêté devrait retenir les quotas du scénario « idéal » proposé dans sa proposition du 7 août 2015. Ces quotas résultent, à terme, en une évolution du marché vers un équilibre, sans stock ni déficit important. Ces quotas sont les suivants :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Quotas actuellement en vigueur	3,80%	4,50%	5,10%	5,80%	6,50%	7,20%	8,00%
Quotas ajustés « idéaux »	3,80%	4,50%	8,20%	7,80%	7,60%	7,50%	7,50%



**Figure 2 : Perspective de l'état du marché – Quotas ajustés idéaux**

Cet ajustement des quotas selon le scénario « idéal » consiste, par rapport aux quotas actuellement en vigueur, en une augmentation à court et moyen terme, suivie d'une diminution à long terme. Cet ajustement permettrait d'évoluer, dès le retour quota 2017, vers un stock se situant entre 20.000 et 25.000 CV. Selon BRUGEL, un tel stock est suffisant pour garantir le bon fonctionnement fluide du marché.

\* \*  
\*